

RÈGLEMENT (CEE) N° 1566/77 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1977

soumettant à autorisation les importations dans la Communauté ou dans quelques États membres des fils de coton et de vêtements originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1525/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽³⁾,

considérant que les importations, dans la Communauté, de produits textiles déterminés (fils de coton, chemises pour hommes, T-shirts et articles similaires, chemisiers et blouses), de plusieurs origines, se sont accrues brusquement depuis quelques mois et dans des proportions substantielles ;

considérant que les importations de ces produits en provenance de tous les pays tiers représentaient déjà en 1976 sur le marché de la Communauté une part importante de ce marché et que cette part a, depuis lors, pour l'ensemble du marché communautaire ou pour celui de certains de ses États membres, encore augmenté ;

considérant que, à l'égard des produits en cause, des limites quantitatives ont déjà été établies conformément aux dispositions de l'AMF et des accords bilatéraux négociés entre la Communauté et certains pays fournisseurs ;

considérant qu'une augmentation considérable des importations en provenance d'autres pays fournisseurs s'est manifestée sur le marché de la Communauté ou sur celui d'un ou plusieurs de ses États membres, selon le produit et le pays tiers d'origine et que

l'ensemble de ces facteurs a entraîné une désorganisation du marché et porte préjudice grave aux producteurs communautaires ;

considérant que, avec la Colombie, l'Inde, la Malaysia et le Pakistan, la Communauté a négocié, dans le cadre de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, des accords sur le commerce des produits textiles ; que, avec l'Égypte, l'Espagne, le Maroc, la Tunisie et la Turquie, la Communauté a conclu des accords bilatéraux comportant des régimes particuliers dans le domaine des échanges commerciaux ; que chacun de ces accords prévoit des dispositions spécifiques permettant le recours à des mesures de sauvegarde ;

considérant que, en raison de la situation de désorganisation du marché susmentionné, la Communauté a engagé les procédures prévues aux termes des accords précités et permettant l'adoption de mesures de sauvegarde appropriées en vue d'arriver, compte tenu de l'évolution spécifique des importations selon les différents pays d'origine, à une limitation des importations des produits en cause sur le marché communautaire, ou sur celui de certains des États membres ;

considérant, en particulier, que, aux termes des accords négociés par la Communauté avec la Colombie, l'Inde, la Malaysia et le Pakistan dans le cadre de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, le respect des limites quantitatives à l'exportation établies, ou susceptibles d'être établies en vertu des dispositions des accords précités, est assuré par un système de contrôle bilatéral convenu ; que l'efficacité des mesures d'autolimitation prises par les pays exportateurs précités dépend de l'établissement par la Communauté d'un système de contrôle ; que, aussi en vue de la mise en place de ce système, il s'avère nécessaire que les importations des marchandises en cause soient soumises, en ce qui concerne tous les pays tiers concernés, à autorisation ;

considérant que le régime d'autorisation des importations susvisé doit être établi dans les plus brefs délais afin d'éviter qu'il ne soit éludé par des exportations anticipées ou des importations indirectes susceptibles d'entraîner un préjudice difficilement réparable aux producteurs communautaires ;

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 175.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations dans la Communauté ou dans certains de ses États membres, comme précisé à l'annexe A au présent règlement, des marchandises décrites dans cette annexe, originaires des pays qui y sont repris, sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes des États membres concernés.

Article 2

1. Les autorisations d'importation sont délivrées automatiquement et sans retard jusqu'à concurrence des quantités reprises à l'annexe A. Les importations réalisées du 1^{er} juillet 1977 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont à déduire de ces quantités dans la mesure où la marchandise en question a été exportée du pays tiers concerné à partir de cette date.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 et en ce qui concerne les marchandises originaires de la Colombie, de l'Inde, de la Malaisie et du Pakistan, les autorisations d'importation sont délivrées automatique-

ment et sans retard, soit sur présentation d'un connaissance prouvant que la marchandise a été embarquée dans le pays d'origine en vue de son exportation vers l'État membre de destination avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit, et à condition que les limites indiquées au paragraphe 1 ne soient pas atteintes, sur présentation du document convenu dans le cadre des accords sur le commerce des produits textiles négociés avec chacun des pays tiers précités, document octroyé par l'autorité compétente dans chacun de ces pays et contenant les éléments indiqués à l'annexe B au présent règlement.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1977 sous réserve, en ce qui concerne les importations des marchandises originaires de la Colombie, de l'Égypte, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan, du Maroc et de la Tunisie, de l'adoption d'un règlement du Conseil conformément à l'article 12 paragraphe 6 et à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1439/74.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1977.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

ANNEXE A

Catégorie Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nîmexe (1977)	Description des marchandises	Pays tiers	États membres	Unité	Quantité (1 ^{er} juillet au 31 décembre 1977)
1	55.05	Tous	Fils de coton non conditionné pour la vente au détail	Égypte	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	2 180 957 139 847 228 7,5 456 4 814,5
a)					F F F	tonnes tonnes tonnes	393 1 275 200
b)				Colombie			
c)				Espagne			
d)				Inde			
2	ex 60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :				
		60.04-13 ; ex 19 ; ex 29 ; ex 35 ; 41 ; ex 49 ; ex 59 ; ex 70 ; ex 80	— Chemises, chemisettes, sous-pulls, T-shirts, maillots de corps et articles similaires, à l'exception d'articles de bébés, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	Espagne	D F BNL	1 000 pièces	1 532 1 350 1 317
a)				Malaysia	F D	1 000 pièces	612 804
b)				Maroc	F	1 000 pièces	2 580
c)				Pakistan	F	1 000 pièces	950
d)				Tunisie	DK F	1 000 pièces	112 592
e)				Turquie	D F UK	1 000 pièces	à fixer ultérieurement (*)
f)							

(*) Les quantités seront fixées par règlement ultérieur de la Commission. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, les autorisations d'importation seront délivrées sans limitation.

Catégorie Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1977)	Description des marchandises	Pays tiers	États membres	Unité	Quantité (1 ^{er} juillet au 31 décembre 1977)
3	61.02	61.02-78 ; 82 ; ex 84	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres qu'articles de bébés — Chemisiers et blouses, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	Turquie	F	1 000 pièces	à fixer ultérieurement (*)
4	ex 61.03	61.03-11 ; 15 ; ex 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes — Chemises, autres qu'en soie ou bourrette ou en lin ou ramie	Maroc Tunisie	F F	1 000 pièces 1 000 pièces	542 384

(*) Les quantités seront fixées par règlement ultérieur de la Commission. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, les autorisations d'importation seront délivrées sans limitation.

*ANNEXE B***Certification visée à l'article 2 paragraphe 2**

Les documents d'exportation ⁽¹⁾ délivrés par les autorités compétentes des pays d'exportation visés à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement, mentionnent ou comprennent :

1. la destination et en particulier l'État membre destinataire,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kilogrammes ou en tonnes métriques) ou le nombre de pièces et la valeur,
6. la catégorie et la désignation des produits,
7. la certification que la quantité considérée a été imputée sur la quote-part de l'État membre destinataire du plafond pour les exportations vers la Communauté ou, le cas échéant, que cette quantité est destinée à la réexportation immédiate ou à la réexportation après transformation, en dehors de la Communauté.

⁽¹⁾ Autorisation d'exportation (Inde, Pakistan) ; licence d'exportation (Malaysia) ; copie certifiée de la licence d'exportation (Colombie).